

**Objet :**

**Route départementale n° 42 - Commune de Théligny**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de rechargement en enrobés**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** l'avis du Maire de Cormes en date du 27 avril 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Courgenard en date du 15 avril 2026,  
**Vu** l'information transmise au Maire de Théligny le 14 avril 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de rechargement en enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 42, hors agglomération de Théligny,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de rechargement en enrobés, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 42, du PR 5+000 au PR 6+500**, hors agglomération de Théligny.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 94 via Théligny, RD 225 via Théligny et RD 7 via Courgenard et Cormes,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 42/94 et RD 42/7.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, soit une journée, prévue entre le **4 mai 2026 et le 7 mai 2026**.

**Article 2 -**

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Conneré après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 3 -**

L'entreprise COLAS, pour le compte du Département de la Sarthe, aura la charge de la signalisation de chantier et les services du centre d'exploitation de La Ferté-Bernard auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Théligny et Courgenard et Cormes, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

  
Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le : **29 AVR. 2026**